



ARRETE N° 28/2023
AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN
CAMION DE DEMENAGEMENT
5, rue du Marché

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'alinéa 6 de l'article L.2213 du code général des collectivités territoriales autorisant le dépôt temporaire sur la voie publique,

Vu la demande en date du 20 février 2023 de monsieur POMMIER Benjamin sis au 16, rue Couperin, qui sollicite l'autorisation de stationner un camion de déménagement sur les deux places de stationnement situées au 5, rue du Marché, la journée du vendredi 03 mars 2023,

Considérant que pour l'intérêt général, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - Monsieur POMMIER Benjamin est autorisé à stationner sur le domaine public à titre gracieux et temporaire un camion de déménagement au niveau du 5, rue du Marché, la journée du vendredi 03 mars 2023.

ARTICLE 2 : - Le stationnement sera interdit pendant la durée du déménagement sur les places de parking marquées par des barrières, situées au niveau du 5, rue du Marché.

ARTICLE 3 : - La rue du Marché ainsi que la rue Couperin ne pourront être bloquées.

ARTICLE 4 : - La mise en place visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à ne pas gêner la circulation. En cas de défaillance dans l'organisation de la circulation, cette dernière pourra entraîner la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : - Monsieur POMMIER Benjamin est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion de déménagement.

ARTICLE 6 : - La gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de son affichage.

ARTICLE 9 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur POMMIER Benjamin

Fait à Chaumes-en-Brie, le 28 février 2023


 Le Maire, et par délégation
 Le Directeur Administratif
 et Financier
Maurice POLLET

Date de notification :
Date d'affichage :